

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.3.M.5.1945.XI.

Genève, le 16 janvier 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

Loi communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni
concernant Aden.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de communiquer aux Etats parties à ladite Convention le texte législatif suivant. Ce texte est également communiqué aux autres Etats.

Le 9 septembre 1943. Date d'approbation

ORDONNANCE DITE "THE DANGEROUS DRUGS (AMENDMENT)
ORDINANCE, 1943".

Le Gouverneur de la Colonie d'Aden promulgue ce qui suit:

- | | |
|--|--|
| 1. La présente Ordonnance pourra être citée sous le nom de "The Dangerous Drugs (Amendment) Ordinance, 1943", et sera considérée comme faisant partie intégrante de l'Ordonnance dite "The Dangerous Drugs Ordinance, 1942" *(désignée ci-après sous le nom de "Ordonnance principale"). | Titre abrégé

No. 9 de 1942 |
| 2. L'Article 3 de l'Ordonnance principale sera amendé par l'adjonction des rubriques suivantes immédiatement après la rubrique (c): | Amendement de l'Article 3 de l'Ordonnance principale |
- " (p) Sulfapyridine (M. et B. 693)
(q) Sulfanilamide
(r) Sulfathiazole
(s) Sulfaguanidine

"et par la substitution du mot "dihydrohydroxycodéinone" au mot "dihydrooxycodéinone" qui figure à la rubrique (c)."

*) Note du Secrétariat.

Le Secrétariat n'a pas reçu ce texte.